

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0168  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0168 relative au projet de création d'un forage d'irrigation, porté par l'EARL NOËL MARIE au lieu-dit La Tournachière à Villiers le Morhiers (28), reçue complète le 17 juillet 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 21 août 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 5 août 2024 ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste en la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation d'environ 95 ha de cultures de pommes de terre, d'asperges, de maïs, de blé, de colza, de lin fibre et de noisettes au lieu-dit La Tournachièvre sur la commune de Villiers-le-Morhier (28) ; qu'il sera d'une profondeur de 65 m pour permettre le prélèvement maximum de 115 000 m<sup>3</sup> d'eau par an à un débit de pompage maximum de 70 m<sup>3</sup>/h dans la nappe de la craie ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet est localisé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et de tout zonage d'inventaire et de protection au titre de la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que le forage préleva dans la masse d'eau de la « Craie altérée du Neubourg – Iton – Plaine de Saint-André », non classée en nappe stratégique à réservé pour l'alimentation en eau potable future par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie 2022-2027 ;

**CONSIDERANT** que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra notamment de vérifier l'absence d'incidence notable sur les eaux souterraines et la disponibilité de la ressource pour l'alimentation en eau potable ;

**CONSIDERANT** ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront examinées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 7 août 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un forage d'irrigation, porté par l'EARL NOËL MARIE au lieu-dit La Tournachièvre à Villiers le Morhier (28) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de création d'un forage d'irrigation, porté par l'EARL NOËL MARIE au lieu-dit La Tournachièvre à Villiers le Morhier (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 septembre 2024  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**